



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Pompes funebres

Question écrite n° 39804

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'application de l'article L 362-4-1-I du code des communes. Chargée par une famille de régler des obsèques, une agence de funérailles, implantée sur le territoire de la commune d'inhumation ou du domicile du défunt, s'adresse, pour la fourniture des prestations monopolisées, au concessionnaire de cette commune. Ce dernier refuse d'assurer ces prestations et renvoie l'agence au concessionnaire de la commune de la mise en bière, dont la « compétence de principe », qui est invoquée, s'imposerait. Cette pratique, qu'aucun texte ne semble justifier, peut s'avérer très préjudiciable à la famille lorsque les prestations relevant du service extérieur offertes par le concessionnaire de la commune de la mise en bière sont assurées à un prix plus élevé que par le concessionnaire de la commune d'inhumation ou du domicile du défunt. Au cas où ce refus serait irrégulier, comment l'agence peut-elle obtenir le respect de l'article L 362-4-1-I du code des communes ?

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39804

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 mai 1988, page 1941